

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE
(RTS)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Avril 2024)

Dakar, le 19 avril 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la RTS, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés, aux termes des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pour les DRP CO, ne sont pas toujours, dûment formalisés. L'exercice de cette mission de contrôle a priori des procédures, doit être formalisé avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.
- b) les justificatifs de la publication dans le portail des marchés publics des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté 107 du MEF), des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- c) les procès-verbaux d'attribution provisoire de la quasi-totalité des marchés passés par appel d'offres, ont été établis au-delà du délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
- d) plusieurs marchés passés par appel d'offres ouvert, ont été attribués au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, prescrit par l'article 70 du CMP et les demandes de prorogation dudit délai et d'évaluation des offres, les avis favorables de la DCMP, le cas échéant, ne sont pas non pas systématiquement classés dans les dossiers pour justifier ces dérapages.
- e) les procès-verbaux d'attribution des marchés passés par DRP-CO ne sont pas classés dans les dossiers, mais les dates des rapports d'évaluation, ont permis de noter que ces marchés ont été attribués, au-delà du délai de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

- f) les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché, pour justifier la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.
- g) la garantie de bonne exécution pour les marchés pour lesquels, elle est requise, n'est pas toujours classée dans les dossiers, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 115 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° T_RTS_014/2020 TRAVAUX, CLE EN MAIN, ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER, POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+7 DANS L'ENCEINTE DU SIEGE DE LA RTS AU TRIANGLE SUD ATTRIBUE A COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE (CSE) POUR UN MONTANT DE 33 865 687 806 F CFA TTC
 - le marché a été attribué au-delà du délai prescrit par l'article 70 du CMP et le dossier ne comprend aucune requête aux fins de prorogation du délai d'analyse et d'évaluation des offres et a fortiori pas d'avis favorable de la DCMP à cet effet.
 - l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP doit être dûment classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
 - les dates de notification du marché et de l'ordre de service de démarrage des travaux ne sont pas dûment renseignées ; le CPM doit veiller à la transcription de ces informations qui permettent de déterminer la date de début de la computation du délai contractuel d'exécution des travaux et d'apprécier, l'opportunité du décompte de pénalités de retard , le cas échéant.
- b) AOO N° F_RTS_002/2022 FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUE A XPERBM POUR UN MONTANT GLOBAL DE 278 894 910 F CFA TTC (LOTS 1, 2 et 3) ET A GTS SARL POUR 14 754 706 F CFA (LOT 4).
 - les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP, conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché été publié le 15 avril 2022, soient, vingt-trois (23) jours, après l'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM le 23 mars 2022 en violation des exigences de l'article 84.3 du CMP ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance des acteurs.
 - le marché a été notifié le 15 juillet 2022 pour un délai d'exécution de trente (30) jours expirant le 14 août 2022 ; la mise en demeure du titulaire à se conformer à ses obligations contractuelles ne lui a été servie que le 5 mai 2023 plus de huit

(8) mois après la date prévisionnelle de livraison. Ce retard dans la prise de décision de résiliation dénote des insuffisances dans le suivi de l'exécution des prestations dont les principales illustrations sont l'absence de décompte des pénalités de retards en violation de l'article 135 du CMP, la non-saisie de la garantie de bonne exécution pour couvrir les surcoûts qui résulteront de la conclusion d'un marché de substitution.

- le dossier comprend par ailleurs une requête du titulaire aux fins de prorogation du délai d'exécution de six (6) à huit (8) semaines en date du 22 juin 2022, soit en amont de la notification du marché le 15 juillet 2022. La cohérence dans la mise en œuvre des différentes opérations est un indicateur de transparence.
- c) AOO N° F_RTS_014_2021 FOURNITURES DE MATERIEL ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUE A ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES POUR DES MONTANTS GLOBAUX : MINIMUM 39 892 850 F CFA TTC ET MAXIMUM 95 272 315 F CFA TTC
- un délai de latence de vingt (20) jours, a été noté entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.
 - un autre délai de onze (11 jours) s'est écoulé entre la fin des travaux d'évaluation des offres (18 mars 2022) et l'élaboration du procès-verbal d'attribution provisoire du marché du marché (29 mars 2022), en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes duquel, la proposition d'attribution de la Commission des Marchés et doit être effective dans les trois (03) jours, qui ont suivi la fin des travaux d'évaluation des offres.
 - les justificatifs de règlement des marchés ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.
- d) AOO N°F_RTS_001/2022 COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS EN DEUX LOTS ATTRIBUE A AMSA ASSURANCES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 40 172 062 F CFA TTC
- le marché a été attribué, cinquante-neuf (59) jours, après l'ouverture des plis ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 70 du CMP qui recommande l'attribution du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMF.
 - l'attestation d'existence des crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.
 - les justificatifs de règlement des marchés ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.
- e) DRP CO N° F_RTS_003/2022 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU, CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES A LA RTS EN DEUX (02) LOTS :
- LOT N°1 ATTRIBUE A PAPEX POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 9 390 529 F CFA TTC ET MAXIMUM 16 335 448 F CFA TTC

LOT N°2 ATTRIBUE A PAPEX POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 27 789 000 F CFA TTC ET MAXIMUM 46 244 200 F CFA TTC MONTANTS GLOBAUX : MINIMUM 37 179 529 F CFA TTC ET MAXIMUM 62 579 648 F CFA TTC

- les avis de non-objection de la DCMP sur la procédure, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat ne sont pas classés dans le dossier de marché ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 141 a) du CMP doivent être classées dans le dossier de marché. Les marchés à exécution fractionnée, quels qu'en soient les montants doivent être soumis au contrôle a priori de la DCMP.
- le marché a été attribué au-delà du délai prescrit par l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ; les performances de la Commission des Marchés sont appréciés au regard de sa capacité à se conformer aux délais d'action prescrits par la réglementation.
- la preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, en application des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, n'est pas dûment attestée par des décharges datées par leurs destinataires des lettres d'information classées dans le dossier de marché.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, notre avis est que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC-CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	9
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de la RTS	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	21
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	21
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Échantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la RTS	25
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	26

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	26
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	29
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	41
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	41
3.2.7	Marchés conclus par DRP	41
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	41
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	49
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	49
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	49
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	50
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	50
3.4.1	Sélection	50
3.4.2	Travaux effectués	50
3.4.3	Résultats	50
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	51
5.	Suivi des recommandations antérieures	58
6.	Statistiques des anomalies	64
7.	Annexes	71
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	72
7.2	Réponses de la RTS	73
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la RTS	74

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RTS	Radiodiffusion Télévision du Sénégal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt

désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non

fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification

de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions règlementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la RTS

La Société Nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) a été créée par la loi n°92- 02 du 6 janvier 1992 en remplacement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ORTS). Outre les chaînes de télévision généralistes (RTS 1 et RTS 2), la RTS dispose aussi d'un réseau de Radios Régionales dont beaucoup sont créées dans les années 1990 et 2000, avec une diffusion en langues vernaculaires, dont quelques émissions en français :

- Diourbel FM: créée en 1998 et destinée à la région de Diourbel. À 60 % en wolof et à 25 % en sérère ;
- Fatick FM: lancée en mars 1999 à 48 % en sérère et 45 % en wolof ;
- Kaolack FM: émet depuis 1968 en de multiples langues pour la région de Kaolack (deuxième ville du pays) ;
- Kolda FM: fondée en mars 2000, elle émet à 50 % en pulaar et à 24 % en mandingue de 8 heures à 1 heure du matin ;
- Louga FM: créée le 1er avril 1999, elle émet de 8 heures à minuit, notamment en wolof et en pulaar ;
- Matam FM: créée en décembre 2004, notamment en pulaar, soninké et wolof. Elle émet pour Matam et sa région, Saint-Louis du Sénégal, une partie de la Mauritanie et du Mali;
- Saint Louis FM, appelée aussi La Voix du Nord, pour la région de Saint-Louis du Sénégal ;
- Tamba FM: station née en 1968 qui est inaugurée en février 1970. Elle émet de 6 heures à minuit dont 30 % en mandingue et 15 % en wolof ;
- Touba FM ;
- Thiès FM: fondée en 1999, elle émet de 7 heures à une heure du matin ;
- Ziguinchor FM: créée en juillet 1961 cette station concerne les régions de Ziguinchor, et, partiellement, de Kolda et de Kaolack, ainsi que la Gambie et la Guinée-Bissau. Elle diffuse de 7 heures à une heure du matin, notamment en diola et en mandingue.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la RTS, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la décision N°03132/RTS/DG/CPM/SP du 3 janvier 2022, pris en application de l'article 35 du CMP et de l'article 1er de l'arrêté N°00864, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cette décision, accompagnée des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants, ont été transmis à l'ARMP et à la DCMP.

Toutefois, un retard a été relevé dans la transmission des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, effectuée le 17 janvier 2022 à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule, qu'elles doivent être transmises à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés, a été établie conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics et transmise à l'ARMP et la DCMP, conformément à l'article 4 de l'arrêté visé ci-avant. Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics, en application du décret 2005-576 du 22 juin 2005, ont été signées par les membres de la Cellule de Passation des Marchés.

Toutefois, la CPM de la RTS n'a pas produit les rapports trimestriels, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM), en application des articles 35 et 141 du CMP.

Par ailleurs, la Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à l'émission avis de non-objection formels, à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a préparé et transmis le rapport annuel sur la passation des marchés, conformément à l'article 1er de l'arrêté N°865 du MEF. Toutefois, les rapports trimestriels n'ont pas été produits, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM), en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM de la RTS a été transmis à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics, le 29 novembre 2021, validée le même jour.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la RTS a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil », le 12 janvier 2022. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Le système de classement et l'archivage des documents de passation des marchés de la RTS mérite d'être amélioré.

3.1.7 Autres

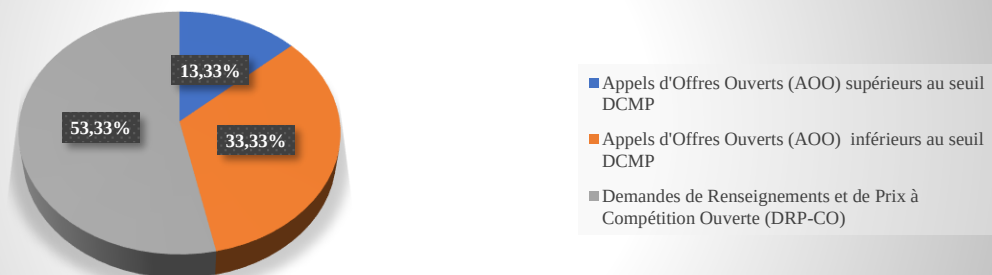
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

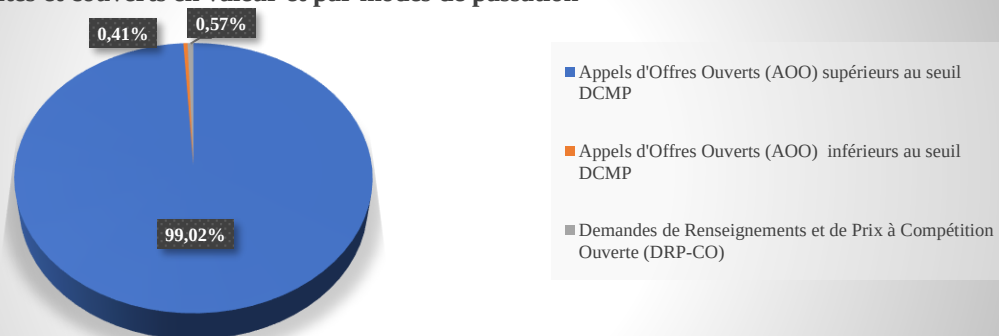
3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	2	34 144 582 716	2	34 144 582 716	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	5	142 243 963	5	142 243 963	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	8	197 159 207	8	197 159 207	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	15	34 483 985 886	15	34 483 985 886	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation

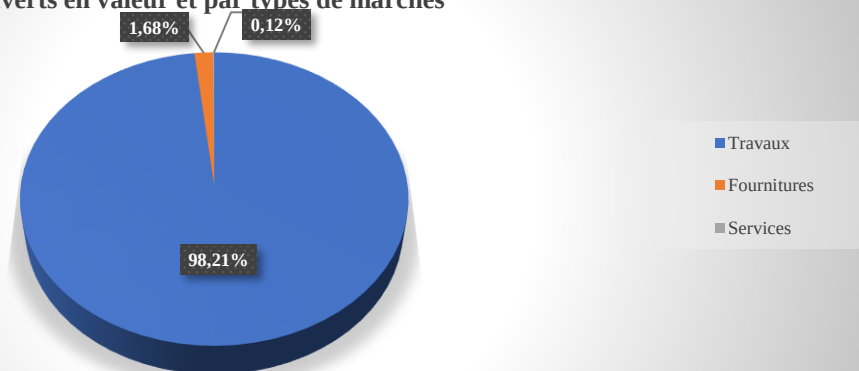


Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

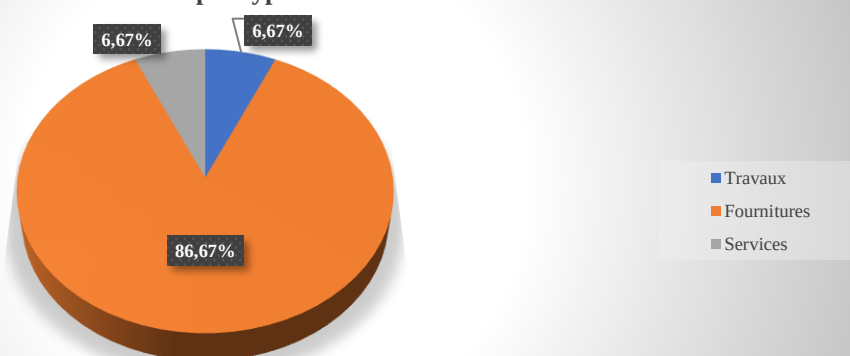


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	1	33 865 687 806	1	33 865 687 806	100,00%	100,00%
Fournitures	13	578 126 018	13	578 126 018	100,00%	100,00%
Services	1	40 172 062	1	40 172 062	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	15	34 483 985 886	15	34 483 985 886	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la RTS

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 600	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 400	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 250	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 50	50 ≥ X < 100
Fournitures	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Services	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 30	30 ≥ X < 60

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T_RTS_014/2020 TRAVAUX, CLE EN MAIN, ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER, POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+7 DANS L'ENCEINTE DU SIEGE DE LA RTS AU TRIANGLE SUD ATTRIBUE A COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE (CSE) POUR UN MONTANT DE 33 865 687 806 F CFA TTC	
Publication de l'AGPM	11 et 12 janvier 2020
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	-
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 février 2020
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 juin 2020
Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres	19 mars 2020 en amont de l'ANO de la DCMP sur le DAO Avis de report 23 juin 2020
Date limite de dépôt des offres	Initiale 06 avril 2020, Après report : 8 juillet 2020
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours Quarante-sept (47) jours Cent-onze (111) jours
Date d'ouverture des plis	Date initiale : 06 avril 2020 Date de report 1 : 05 mai 2020 Date report 2 : 08 juillet 2020
Date du rapport d'évaluation	15 et 22 juillet 2020
Date d'attribution	28 juillet 2020
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de soumission

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	11 août 2020
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	11 septembre 2020
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 septembre 2020
Garantie de soumission en F CFA	200 000 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 mars 2022
Date du rapport de présentation	-
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 mars 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non renseigné
Date de souscription	08 avril 2021
Date d'approbation	18 mars 2022
Date d'immatriculation	23 mars 2022
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	20 avril 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	28 mars 2022
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois
Attributaires	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE (CSE)
Montant du marché en F CFA TTC	33 865 687 806
Non-conformités	L'attribution provisoire du marché est intervenue, vingt-huit (28) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du

	respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier et l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classé, pour nous permettre de déterminer le point de départ du délai contractuel d'exécution et d'en apprécier, le respect.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution provisoire du marché à l'AC. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP. Veiller à retracer la date de notification du marché dans le dossier et à classer l'ordre de service de démarrage des prestations, pour nous permettre de déterminer le point de départ du délai contractuel d'exécution et d'en apprécier, le respect. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F_RTS_002/2022 FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES EN TROIS (03) LOTS LOT N°1 : FOURNITURE DE MATERIEL TECHNIQUE D'EXPLOITATION VIDEO ATTRIBUE A XPERBM POUR UN MONTANT DE 199 453 765 F CFA TTC LOT N°2 : FOURNITURE DE MATERIEL TECHNIQUE D'EXPLOITATION AUDIO POUR LES STATIONS REGIONALES ATTRIBUE A XPERBM POUR UN MONTANT DE 54 355 926 F CFA TTC LOT N°3 : FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE ATTRIBUE A XPERBM POUR UN MONTANT DE 25 085 219 F CFA TTC LOT N°4 GTS SARL 14 754 706 F CFA TTC MONTANT GLOBAL LOTS 1, 2 et 3 : 278 894 910 F CFA TTC LOT 4 : 14 754 706 F CFA TTC				
Source de financement	Budget interne			
Coût estimatif				
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non classée			
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non classée			
Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres	20 janvier 2022			
Date limite de dépôt des offres	28 février 2022			
Délai de préparation des offres	Trente-neuf (39) jours			
Date d'ouverture des plis	28 février 2022			
Date du rapport d'évaluation	17 mars 2022			
Date d'attribution	23 mars 2022			
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours			
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classée			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classée			
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	15 avril 2022			
Lots	Lot N°1 : Fourniture de matériel technique d'exploitation vidéo	Lot N°2 : Fourniture de matériel technique d'exploitation audio pour les	Lot N°3 : Fourniture de matériel électrique	Lot N°4 Fourniture de matières électriques

		stations régionales		
Garantie de soumission en F CFA	2 962 491	394 116	233 741	243 000
AEC	01 juillet 2022	01 juillet 2022	01 juillet 2022	01 juillet 2022
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classée	Non classée	Non classée	Non classée
Date ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé	Non classé	Non classé	Non classé
Date de souscription des contrats	30 juin 2022	30 juin 2022	30 juin 2022	30 juin 2022
Date de signature des contrats	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date d'approbation des contrats	01 juillet 2022	01 juillet 2022	01 juillet 2022	01 juillet 2022
Date d'immatriculation	12 juillet 2022	12 juillet 2022	12 juillet 2022	12 juillet 2022
Date de notification	15 juillet 2022	15 juillet 2022	15 juillet 2022	14 juillet 2022
Date d'enregistrement	19 juillet 2022	19 juillet 2022	19 juillet 2022	7 septembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	01 août 2022	01 août 2022	01 août 2022	01 août 2022
Attributaire	XPERBM	XPERBM	XPERBM	GTS SARL
Montant du marché en F CFA TTC	199 453 765	54 355 926	25 085 219	14 754 706
	Trente (30) jours	Trente (30) jours	Trente (30) jours	Soixante (60) jours
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception du bon de commande			
Non-conformités	La revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP. Entre la fin des travaux d'évaluation des offres (17 mars 2022) et la proposition d'attribution provisoire du marché (23 mars 2022), il s'est écoulé un délai de six (06) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché. L'attribution provisoire du marché est intervenue, trente (30) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le			

	délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 14 avril 2022, soient, vingt-trois (23) jours, après l'attribution du marché (23 mars 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Suite à une demande de prorogation du délai de livraison de six (06) à huit (08) semaines, le 22 juin 2022, une lettre de mise en demeure a été adressée en date du 05 Mai 2023, au titulaire, pour procéder à la livraison dans les quarante-huit (48) heures, suivant la réception du courrier. La livraison n'ayant toujours pas été effectuée, malgré les nombreuses relances, le marché sera finalement été résilié.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution provisoire du marché à l'AC. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_RTS_005/2021 MARCHE SUR LA SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE F1651/21-DK PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA RTS EN CINQ (5) LOTS LOT N°2 AVEC PICO MEGA SENEGAL POUR UN MONTANT DE 21 771 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget interne
Date de demande d'ANO à la CPM sur le DAO	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres	01 février 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03 mars 2021
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours calendaires
Date d'ouverture des plis	03 mars 2021 à 11 heures
Date du rapport d'évaluation	18 mars 2021
Date d'attribution	29 mars 2021
Durée de validité des offres	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	19 Avril 2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 avril 2021 « Le Soleil »
Garantie de soumission en F CFA	540 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 mai 2022
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de souscription	12 mai 2022
Date d'approbation	17 mai 2022
Date d'immatriculation	09 juin 2022

Date de notification	28 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non renseigné
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé dans le dossier
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours après réception du bon de commande
Attributaires	PICO MEGA SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	21 771 000
Non-conformités	La revue de la Cellule de Passation des Marchés, du DAO et du contrat, n'est pas matérialisée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP. Entre la fin des travaux d'évaluation des offres (18 mars 2022) et la proposition d'attribution provisoire du marché (29 mars 2022), il s'est écoulé un délai d'onze (11) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché. L'attribution provisoire du marché est intervenue, vingt-six (26) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La garantie de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. La date d'enregistrement du marché n'a pas été mentionnée sur le contrat. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs de règlement du marché ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution provisoire du marché à l'AC. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. Veiller à mentionner sur le contrat, la date d'enregistrement du marché. Veiller à classer dans le dossier, les lettres de mainlevée des garanties de soumission, la garantie de bonne exécution et les preuves de règlement. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de règlement du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_RTS_014_2021 FOURNITURES DE MATERIEL ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS :			
LOT N°1 : FOURNITURES DE PIECES DETACHEES ATTRIBUE A ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 11 773 450 F CFA TTC ET MAXIMUM 50 863 015 F CFA TTC			
LOT N°2 : FOURNITURE DE MOTEURS ATTRIBUE A ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 25 488 000 F CFA TTC ET MAXIMUM 39 235 000 F CFA TTC			
LOT N°3 : FOURNITURE DE PIECES CARROSSERIE ATTRIBUE A ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 2 631 400 F CFA TTC ET MAXIMUM 5 174 300 F CFA TTC			
MONTANTS GLOBAUX : MINIMUM 39 892 850 F CFA TTC ET MAXIMUM 95 272 315 F CFA TTC			
Source de financement	Budget interne		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 juin 2021		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 juillet 2021		
Date de publication de l'AAO	03 août 2021		
Date limite de dépôt des offres	09 septembre 2021		
Délai de préparation des offres	Trente-neuf (39) jours		
Date d'ouverture des plis	09 septembre 2021		
Date du rapport d'évaluation	29 septembre 2021		
Date d'attribution	08 octobre 2021		
Durée de validité des offres	-		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	29 octobre 2021		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	09 novembre 2021		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	13 novembre 2021		
Lots	Lot 1 : Fournitures de pièces détachées	Lot 2 : Fourniture de moteurs	Lot 4 : Fourniture de pièces carrosserie
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 décembre 2023	14 décembre 2023	14 décembre 2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 Décembre 2021	21 Décembre 2021	21 Décembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 Janvier 2022	19 Janvier 2022	19 Janvier 2022

Date de souscription	09 décembre 2021	09 décembre 2021	09 décembre 2021
Da de signature			
Date d'approbation	24 janvier 2022	24 janvier 2022	24 janvier 2022
Date d'immatriculation	27 janvier 2022	27 janvier 2022	27 janvier 2022
Date de notification	03 février 2022	03 février 2022	03 février 2022
Date d'enregistrement du contrat	14 février 2022	14 février 2022	14 février 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	03 février 2022	03 février 2022	03 février 2022
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après B /C.	Quinze (15) jours après B /C.	Quinze (15) jours après B /C.
Attributaires	ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES	ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES	ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	Min : 11 773 450 Max : 50 863 015	Min : 25 488 000 Max : 39 235 000	Min : 2 631 400 Max : 5 174 300
Non-conformités	Un délai de latence de vingt (20) jours, a été observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Un délai de latence de onze (11 jours) s'est écoulé entre la fin des travaux d'évaluation des offres (18 mars 2022) et la proposition d'attribution provisoire du marché (29 mars 2022), en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP ax termes duquel la proposition d'attribution de la Commission des Marchés et l'élaboration du procès-verbal d'attribution du marché doivent être effectives das les trois (03) jours, qui ont suivi la fin des travaux d'évaluation des offres. Les justificatifs de règlement des marchés ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.		
Recommandations	Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais, étant un indicateur de performance auquel, l'AC doit veiller. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des		

	marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres. Veiller au classement des justificatifs de règlement des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N°F_RTS_001/2022 COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ASSURANCE GLOBALE DOMMAGE, RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE ATTRIBUE A AMSA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 24 066 747 F CFA TTC LOT N°2 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ATTRIBUE A AMSA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 16 105 315 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 40 172 062 F CFA TTC		
Source de financement	Budget Interne	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 janvier 2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	11 février 2022	
Date de publication de l'AAO	21 février 2022	
Date limite de dépôt des offres	29 mars 2022	
Délai de préparation des offres	Trente-six (36) jours	
Date d'ouverture des plis	29 mars 2022 à 11 h	
Date du rapport d'évaluation	13 avril 2022	
Date d'attribution	27 mai 2022	
Durée de validité des offres	Vingt-huit (28) jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	29 avril 2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	13 mai 2022	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 mai 2022	
Lots	Lot N°1: Assurance globale dommage et responsabilité civile chef d'entreprise	Lot N°2 : Assurance flotte automobile
Garantie de soumission en F CFA	600 000	600 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	
Date de souscription	23 juin 2022	
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	28 juin 2022	

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	06 juillet 2022	
Date d'approbation	08 juillet 2022	
Date d'immatriculation	15 juillet 2022	
Date de notification	19 juillet 2022	
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2022	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	03 août 2022	
Délai d'exécution	Un (01) an à compter de la date d'approbation	
Attributaires	AMSA ASSURANCES	AMSA ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	24 066 747 FCFA	16 105 315 FCFA
Non-conformité	Entre la fin des travaux d'évaluation des offres (13 avril 2022) et la proposition d'attribution provisoire du marché (27 mai 2022), il s'est écoulé un délai de cinquante-quatre (54) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché. L'attribution provisoire du marché est intervenue, cinquante-neuf (59) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. En outre, cette manière de procéder n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attestation d'existence des crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier,	

	pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les justificatifs de règlement des marchés ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution provisoire du marché à l'AC et aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais, étant un indicateur de performance, auquel, l'AC doit veiller. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence des crédits, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. Veiller au classement des justificatifs de règlement des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP N° F_RTS_003/2021 FOURNITURES DES CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PROFIS DES ENFANTS DU PERSONNEL ATTRIBUEE A ETS NAZI M B HOBALLAH POUR UN MONTANT DE 50 000 000 F CFA TTC	
Financement	Budget Interne
Date de publication de l'AGPM	4 Janvier 2021 « Le soleil »
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non classé
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	04 novembre 2021
Date limite de dépôt des offres	23 novembre 2021
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date de l'ouverture des plis	23 novembre 2021
Rapport d'évaluation des offres	1 décembre 2021
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	9 décembre 2021
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	16 décembre 2021
Date de souscription	16 décembre 2021
Date d'approbation	17 décembre 2021
Date d'immatriculation	11 janvier 2022

	N° F0038/22-DK
Date de notification du marché	13 janvier 2022
Date d'enregistrement du contrat	14 janvier 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	14 février 2022
Délai d'exécution	Dès réception des bons de commande
Attributaire	ETS NAZI M B HOBALLAH
Montant du marché en FCFA TTC	50 000 000
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	Non classé
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Notification de l'attribution définitive	14 février 2022
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	La revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché à l'AC.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur le délai d'attribution du marché.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPCO N° F_RTS_004_2022 FOURNITURE DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU A LA RTS EN DEUX (02) LOTS LOT N°1 GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRE 28 644 500 F CFA TTC LOT N°2 OFFICINA 22 461 300 FFA TTC MONTANT GLOBAL : 51 105 800 F CFA TTC		
Financement	Budget interne	
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2022	
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé	
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non classé	
Date de publication de l'Avis de DRPCO	21 février 2022	
Date limite de dépôt des offres	10 mars 2022	
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours	
Date de l'ouverture des plis	10 mars 2022	
Rapport d'évaluation des offres	29 mars 2022	
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	31 mars 2022	
Notification d'attribution	12 Avril 2022	
Information des candidats non retenus	12 Avril 2022	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé	
Lots	Lot N°1 Mobilier de bureau	Lot N°2 Matériel de bureau
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	17 mai 2022	17 mai 2022
Date de souscription	12 mai 2022	12 mai 2022
Date de signature	16 mai 2022	16 mai 2022
Date d'immatriculation	24 mai 2022	24 mai 2022

	F1040/22-DK	F1041/22-DK
Date de notification du marché	15 juin 2022	15 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	5 juin 2022	5 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	30 juin 2022	30 juin 2022
Délai d'exécution	Vingt-un (21) jours après réception du bon de commande.	
Attributaire	Lot N°1 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRE	LOT N°2 : OFFICINA
Montant du marché en FCFA TTC	28 644 500	22 461 300
Notification de l'attribution définitive	Non classé	
Publicité de l'attribution définitive	Non classé	
Non conformités	La revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier, mais la date du rapport d'évaluation, laisse entrevoir que le marché a été attribué, plus de dix-neuf (19) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. La publication de l'avis d'attribution provisoire a été effectuée en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires sont cachetées mais ne sont pas signées.	
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°	

	00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'attribution du marché et à se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur le délai de sept (07) jours, pour l'attribution du marché. Veiller à ce que les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires soient signées. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_RTS_003/2022 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU, CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES A LA RTS EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A PAPEX POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 9 390 529 F CFA TTC ET MAXIMUM 16 335 448 F CFA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A PAPEX POUR DES MONTANTS DE MINIMUM 27 789 000 F CFA TTC ET MAXIMUM 46 244 200 F CFA TTC MONTANTS GLOBAUX : MINIMUM 37 179 529 F CFA TTC ET MAXIMUM 62 579 648 F CFA TTC		
Financement	Budget Interne	
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2022	
Date de transmission du DAC à la DCMP	Non classé	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAC	08 février 2022	
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	10 mars 2022	
Date limite de dépôt des offres	25 mars 2022	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date de l'ouverture des plis	25 mars 2022	
Rapport d'évaluation des offres	06 avril 2022	
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 mai 2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé	
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	30 mai 2022	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	09 juin 2022	09 juin 2022
Date d'approbation	13 juillet 2022	13 juillet 2022
Date d'immatriculation	18 juillet 2022	18 juillet 2022
	N° F1549/22-DK	N° F1550/22-DK
Date de notification du marché	22 juillet 2022	21 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	02 août 2022	18 août 2022

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	22 novembre 2022	
Délai d'exécution	Un (01) an à compter de la date d'approbation	
Garantie de soumission F CFA	N/A	
Attributaire	PAPEX	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en FCFA TTC	MIN : 9 390 529 MAX : 16 335 448	MIN : 27 789 000 MAX : 46 244 200
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus Publicité de l'attribution provisoire	16 mai 2022	
Notification de l'attribution définitive Publicité de l'attribution définitive	22 novembre 2022	
Non conformités	Les avis de non-objection de la DCMP sur la procédure, le rapport d'évaluation et le projet de contrat ne sont pas classés dans le dossier de marché ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 141 a) du CMP doivent être classées dans le dossier de marché. Les marchés à exécution fractionnée, quels qu'en soient les montants doivent être soumis au contrôle a priori de la DCMP. Le procès-verbal d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier, mais la date du rapport d'évaluation, laisse entrevoir que le marché a été attribué, plus de douze (12) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. Les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires n'ont pas été signées et ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141 a) du CMP.	

	Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'attribution du marché et à se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur le délai de sept (07) jours, pour l'attribution du marché. Veiller à ce que les lettres de notifications envoyées aux soumissionnaires classées dans le dossier soient signées et à les faire décharger par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

Aucun.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs de l'exécution financière des marchés ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
SE conformer aux exigences de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 86.4 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 70 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

Non-conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 115 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Reçus d'acquisition du DAO non classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP, conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Délai de latence de vingt (20) jours, noté entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Attribution provisoire du marché intervenue, cinquante-neuf (59) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. En outre, cette manière de procéder n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Avis d'attribution provisoire publié vingt-trois (23) jours, après l'attribution du marché (23 mars 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution

ANO de la DCMP sur le projet de contrat, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP, le projet de marché devant être revu, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori.

Attestation d'existence des crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

Date de notification du marché et ordre de service de démarrage des prestations non retracés dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le point de départ du délai contractuel d'exécution et d'en apprécier, le respect.

PV de réception non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect ou non du délai d'exécution.

Justificatifs de règlement des marchés non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

N/A

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N/A

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

VOIR OBSERVATIONS GENERALES

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

N/A

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

N/A

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

N/A

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES**RECOMMANDATIONS GENERALES**

Se conformer aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 115 du CMP.

SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.

Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité, de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP et permettre de juger du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution provisoire du marché à l'AC.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence des crédits, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

Veiller à mentionner sur le contrat, la date d'enregistrement du marché.

Veiller à retracer la date de notification du marché dans le dossier et à classer l'ordre de service de démarrage des prestations, pour nous permettre de déterminer le point de départ du délai contractuel d'exécution et d'en apprécier, le respect.

Veiller à classer dans le dossier, la garantie de bonne exécution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP.

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier le PV de réception, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect ou non du délai d'exécution.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de règlement du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais, étant un indicateur de performance auquel, l'AC doit veiller.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

N/A

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N/A

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à matérialiser la revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur le délai d'attribution du marché.

Veiller à ce que les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires soient signées.

Veiller à ce que les lettres de notifications envoyées aux soumissionnaires classées dans le dossier soient signées et à les faire décharger par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

N/A

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

N/A

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

N/

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
COMMISSION DES MARCHES				
Nous recommandons à l'AC de veiller à la transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier de chaque année conformément à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, en application de l'article 36-1 du CMP.	Les décisions de nomination des membres de la CM et de la CPM ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP dans les délais.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
Nous recommandons à la CPM de veiller à se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, en application de l'article 36-1 du CMP, relatives à la transmission des déclarations de prise de connaissance	Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics, ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics à l'ARMP et à la DCMP.				
Nous recommandons à la CPM de produire les rapports trimestriels et de les transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et le fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	La production et la transmission des rapports trimestriels à l'ARMP et à la DCMP, n'ont pas été documentées.	Mise en œuvre de la recommandation, non attestée.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons à la CPM de veiller à archiver les dossiers de passation des marchés conformément au manuel de classement et d'archivage des documents de marchés des autorités contractantes, publié par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de passation.	Des manquements ont été notés dans l'archivage les des documents des dossiers de passation des marchés.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Nous recommandons à la commission des marchés de veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP	Les propositions d'attribution sont intervenues, au-delà du	Recommandation non mise en oeuvre	Recommandation à reconduire.	

relatives au délai de trois (3) jours imparti entre la fin des travaux d'évaluation et la proposition d'attribution par la commission d'évaluation.	délai réglementaire de trois (03) jours, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres.			
Nous recommandons à la commission des marchés de veiller au respect des délais de quinze (15) jours impartis entre la séance d'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, spécifiés par l'article 70 du CMP.	L'attribution de certains marchés est intervenue au-delà du délais de quinze, édicté.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons à l'AC de veiller à la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus immédiatement dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, telle que précisée par l'article 84.3 du CMP.	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, n'ont pas été classées dans les dossiers passés en revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
L'AC doit veiller au respect du délai de 10 jours minimum requis, tel que spécifié à l'article 85 du CMP afin de laisser aux candidats évincés un délai raisonnable pour soumettre à l'AC les contestations éventuelles dans le cadre du recours prévu par l'article 89 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été rencontrée.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Nous recommandons à la CPM de veiller à publier l'avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours impartis, sur le portail des marchés	Les avis d'attribution définitive ont été sur le portail des marchés publics	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

publics, conformément à l'article 86 du CMP.	dans les délais, à quelques exceptions, près.			
Nous recommandons à la CPM de veiller à l'exhaustivité des documents de passation et d'exécution conformément aux clauses contractuelles et au manuel d'archivage et de classement des dossiers de marchés, publié par l'ARMP pour une bonne tenue des documents de marché.	Le classement des dossiers n'a pas toujours été exhaustif.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons à l'AC de faire respecter les délais d'exécution contractuels, à défaut, de décompter les pénalités pour non-respect des délais d'exécution, conformément à l'article 134 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été rencontrée.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Nous recommandons à la Commission des marchés compétente de veiller au respect des délais de sept (07) jours impartis entre la séance d'ouverture des plis et la proposition d'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.	Le délai de sept (07) jours pour la proposition d'attribution des marchés, n'a pas été respecté.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

L'AC doit veiller au respect du délai de 10 jours minimum prévu par l'article 85 du CMP afin de laisser aux candidats évincés un délai raisonnable pour soumettre à l'AC les contestations éventuelles dans le cadre du recours prévu par l'article 89 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été rencontrée.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
DEMANDES DE RENDSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Nous recommandons à l'AC de veiller à se conformer au respect des délais de passation des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.	Les délais d'attribution des marchés n'ont pas été respectés.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons à la CPM de veiller à l'archivage de l'ordre de service de démarrage afin de permettre de s'assurer du respect des délais d'exécution contractuels.	Cette anomalie n'a pas été rencontrée.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des délais d'exécution contractuels.	Cette anomalie n'a pas été rencontrée.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AOO N° T_RTS_014/2020	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_005/2021	AOO N° F_RTS_014_2021	AOO N°F_RTS_001/2022
Description	TRAVAUX, CLE EN MAIN, ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER, POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+7 DANS L'ENCEINTE DU SIEGE DE LA RTS AU TRIANGLE SUD	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES EN TROIS (03) LOTS	MARCHE SUR LA SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE F1651/21-DK PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA RTS EN CINQ (5) LOTS : LOT N°2	FOURNITURES DE MATERIEL ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS EN DEUX (02) LOTS
Attributaires	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE (CSE)	GTS SARL	XPERBM	PICO MEGA SENEGAL	ETABLISSEMENT DIAGNE ET FRERES	AMSA ASSURANCES
Montants en F CFA TTC	33 865 687 806	14 754 706	278 894 910	21 771 000	MINIMUM 39 892 850 ET MAXIMUM 95 272 315	40 172 062
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, non matérialisée dans le dossier		1	1	1		

Références	AOO N° T_RTS_014/2020	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_005/2021	AOO N° F_RTS_014_2021	AOO N°F_RTS_001/2022
Description	TRAVAUX, CLE EN MAIN, ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER, POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+7 DANS L'ENCEINTE DU SIEGE DE LA RTS AU TRIANGLE SUD	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES EN TROIS (03) LOTS	MARCHE SUR LA SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE F1651/21-DK PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA RTS EN CINQ (5) LOTS : LOT N°2	FOURNITURES DE MATERIEL ET ACCESSOIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS EN DEUX (02) LOTS
Reçus de vente des DAO non pour permettre d'apprécier le respect par l'AC, des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP		1				
Non-respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché			1		1	1
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai réglementaire d'attribution du marché	1	1	1	1		1
Violation de l'article 84-3 du CMP sur la mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires	1	1		1		1

Références	AOO N° T_RTS_014/2020	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_005/2021	AOO N° F_RTS_014_2021	AOO N°F_RTS_001/2022
Description	TRAVAUX, CLE EN MAIN, ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER, POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+7 DANS L'ENCEINTE DU SIEGE DE LA RTS AU TRIANGLE SUD	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES EN TROIS (03) LOTS	MARCHE SUR LA SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE F1651/21-DK PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA RTS EN CINQ (5) LOTS : LOT N°2	FOURNITURES DE MATERIEL ET ACCESSOIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS EN DEUX (02) LOTS
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. : publication tardive de l'avis d'attribution provisoire				1		
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP	1		1			
Date d'enregistrement du marché non mentionnée sur le contrat				1		
Notification du marché ou de l'OSD non retracée dans le dossier	1					
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics non attestée				1		

Références	AOO N° T_RTS_014/2020	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_002/2022	AOO N° F_RTS_005/2021	AOO N° F_RTS_014_2021	AOO N°F_RTS_001/2022
Description	TRAVAUX, CLE EN MAIN, ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER, POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT ET LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+7 DANS L'ENCEINTE DU SIEGE DE LA RTS AU TRIANGLE SUD	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES	FOURNITURE EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR DAKAR ET LES STATIONS REGIONALES EN TROIS (03) LOTS	MARCHE SUR LA SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE F1651/21-DK PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA RTS EN CINQ (5) LOTS : LOT N°2	FOURNITURES DE MATERIEL ET ACCESSOIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS EN DEUX (02) LOTS
Non-respect des dispositions de l'article 115 du CMP : garantie de bonne exécution non classée dans le dossier		1		1		1
PV de réception non classé dans le dossier, pour permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect ou non du délai d'exécution		1				
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés				1	1	1
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés					1	

Références	DRP CO N° F_RTS_003/2021	DRP CO N° F_RTS_004_2022	DRP CO N° F_RTS_003/2022			
Description	FOURNITURES DES CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PROFIS DES ENFANTS DU PERSONNEL	FOURNITURE DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU A LA RTS EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU, CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES A LA RTS EN DEUX (02) LOTS			
Attributaires	ETS NAZI M B HOBALLAH	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	PAPEX			
Montants en F CFA TTC	50 000 000	51 105 800	MINIMUM 37 179 529 ET MAXIMUM 62 579 648			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1			
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, non matérialisée dans le dossier	1	1	1			
Procès-verbal d'attribution du marché non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur le délai de sept (07) jours	1	1	1			
Lettres d'information envoyées aux soumissionnaires non signées	1	1	1			

Références	DRP CO N° F_RTS_003/2021	DRP CO N° F_RTS_004_2022	DRP CO N° F_RTS_003/2022			
Description	FOURNITURES DES CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PROFIS DES ENFANTS DU PERSONNEL	FOURNITURE DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU A LA RTS EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU, CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES A LA RTS EN DEUX (02) LOTS			
Lettres d'information envoyées aux soumissionnaires non déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF			1			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn; bsc@orange.sn

000278



Dakar, le

09 AVR 2024

**Monsieur le Directeur Général
de la Radiodiffusion Télévision
du Sénégal (RTS)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guéye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE